CONTESTATION D'UN PV

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

À QUEL ENDROIT ?

Requête relative à une amende

Compléter le formulaire joint à l'avis de contravention et envoyer à l'adresse indiquée sur cet avis

Cet avis doit mentionner de manière claire et lisible (contrôle routier ou radar) :

- le numéro de matricule de l'agent ou son nom et l'indication de son service (pour les contrôles effectués par les forces de l'ordre),
- la date, l'heure, le lieu de l'infraction (rue, numéro dans la rue ou point kilométrique),
- la nature de l'infraction (ou l'article du Code de la route ou de l'arrêté municipal s'y référant),
- le montant de l'amende forfaitaire,
- l'identification du véhicule par son numéro d'immatriculation et éventuellement sa marque, l'indication que l'infraction commise entraîne un retrait de points (même si le nombre précis n'est pas indiqué) ainsi que l'existence d'un traitement automatisé de ces points et la possibilité d'exercer un droit d'accès.

Requête relative à une amende lorsque le conducteur est immatricule ou réside à l'étranger

Remplir le formulaire de requête en exonération et envoyer à l'adresse indiquée sur ce formulaire.

Requête relative à une amende majorée

Envoyer la réclamation à l'adresse sur l'avis d'amende forfaitaire majorée.

DANS QUELS DÉLAIS ?

Amende

45 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de contravention

Amende majorée

3 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de l'amende forfaitaire majorée ou 30 jours si l'infraction n'a pas été relevée par un radar ou ne relève pas de la loi contre la violence routière (loi n° 2003-495 du 12 juin 2003).

Ces délais sont allongés d'un mois pour les avis émis à l'étranger (C. proc. pén., art. 530-2-1).

COMMENT ?

Courrier

Formulaire ou réclamation (voir ci-dessus) + exposé sur papier libre des motifs de la contestation par LRAR

Démarches en ligne

Utiliser le formulaire présent à cette adresse : https://www.usagers.antai.gouv.fr/fr/demarches/saisienumero

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright

CONTESTATION D'UN PV

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

CONSIGNATION

Infractions concernées

Le contrevenant doit s'acquitter d'une consignation si l'infraction relève de :

- excès de vitesse
- franchissement de feu rouge ou de «stop»
- non-respect des distances de sécurité
- circulation ou stationnement sur une voie réservée.
- non-paiement du péage

Attention : ceci n'est pas valable s'il a été désigné par un autre conducteur.

Démarches

La démarche pour régler la consignation est identique à celle pour payer l'amende. La consignation n'est pas assimilée au paiement de l'amende et n'entraîne pas de retrait de point sur le permis de conduire. Elle est restituée à l'issue de la contestation, si l'officier du ministère public classe la contestation ou si le juge prononce la relaxe.

À QUEL ENDROIT ?

Requete en exoneration

La contestation du PV se fait via une requête en exonération, dans les délais légaux.

Celle-ci est une requête formelle (article 530-1 du Code de procédure pénale) : la requête doit absolument être accompagnée de la décision attaquée, l'avis de contravention ou l'avis forfaitaire majoré (l'original) doit donc être joint **à la lettre en recommandé avec accusé de réception**. Cette formalité est également valable pour la contestation de procès-verbaux électroniques sur le site de l'ANTAI. Elle doit également être motivée.

L'omission de cette formalité engendre l'irrecevabilité de la contestation.

Réception

L'officier du Ministère Public reçoit la contestation et alors trois possibilités :

- juger la requête irrecevable pour raisons de forme,
- classer la requête au bénéfice du requérant,
- ou bien procéder à la saisine du Juge sensé statuer sur le fond.

L'officier du Ministère Public n'a pas de compétence pour apprécier le bien-fondé d'une contestation, seul le Juge pourra rejeter les arguments de contestation.

Si malgré la requête en exonération, le contrevenant reçoit un commandement de payer, il pourra toujours adresser un courrier à l'Officier du Ministère Public afin qu'il procède à l'annulation du titre exécutoire (Code de procédure pénale, art. 530, al. 2).

Le contenu de cette fiche vous est présenté à titre informatif et ne détaille pas tous les cas de figure pouvant se présenter. Chaque situation doit être analysée précisément par un professionnel du droit. À ce titre, son utilisation ne saurait en aucune manière engager la responsabilité du Conseil national des barreaux, éditeur du site *avocat.fr*

Lexbase ©Copyright